



C A B I N E T  
**D4i**  
J M C A S T E L A I N

diagnostics  
immobiliers

# Dossier de Diagnostic Technique

Repérage Amiante

## Immeuble visité

Immeuble à usage d'habitation individuelle  
Maison mitoyenne sur 3 niveaux élevée sur cave



32/34, rue de Longueville  
02100 ST QUENTIN



**RAPPORT DE MISSION DE REPÉRAGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE POUR L'ÉTABLISSEMENT DU CONSTAT ÉTABLI À L'OCCASION DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE BÂTI**

Rapport N° : 09-160-A

Date : 31/08/09

Page : 1/8

Objet de la mission : REPÉRAGE AVANT VENTE effectué le 31/08/09 à 14 H

*Nota Bene : Ce rapport ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition (article R.1334-27 du Code de Santé Publique) ou avant travaux.*

**TEXTES RÉGLEMENTAIRES DE RÉFÉRENCE**

- Code de Santé Publique : Articles R1334-23 à 28
- Annexe 13.9 du Code de Santé Publique
- Arrêté du 22 Août 2002 relatif aux modalités d'établissement du repérage
- Norme NF X 46-020 : "Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante"

Approbation du rapport  
J-M CASTELAIN  
Responsable D4I  
signature



**TABLE DES MATIÈRES**

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES .....	PAGE : 1/8
2 - CONCLUSIONS DU RAPPORT .....	PAGE : 2/8
3. CONDITIONS DE RÉALISATION DU REPÉRAGE .....	PAGE : 3/8
4. RÉSULTATS DÉTAILLÉS DU REPÉRAGE .....	PAGE : 4/8
ANNEXE 1.5.2 - CROQUIS DE REPÉRAGE .....	PAGE : 5/8
ANNEXE 1.5.6 : REVÊTEMENTS OBSERVÉS .....	PAGE : 7/8
ANNEXE 1.5.7 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ .....	PAGE : 8/8

**1. INFORMATIONS GÉNÉRALES**

**1.1 IDENTIFICATION DES PARTIES PRENANTES**

**Propriétaire :** VILLE DE ST QUENTIN  
**REPRÉSENTÉE PAR ME GRANSON**

**Donneur d'ordre :** le propriétaire

**Responsable du repérage :** Cabinet D4I - Jean-Marie CASTELAIN - Assurance R.C. : Beazley (LLoyd's) N°PI000033P09  
**Opérateur :** J-M CASTELAIN - Certifié par le CATED le 03/09/07

**Accompagnateur :** Opérateur non accompagné

**Laboratoire d'analyse :** *Aucun prélèvement n'a été effectué*

**1.2 DESCRIPTION DU BIEN OBJET DU DIAGNOSTIC**

**Identification :** Immeuble à usage d'habitation individuelle

**Adresse :** **32/34, RUE DE LONGUEVILLE 02100 ST QUENTIN**

**Cadastre :** AN n°104 Lot de Copropriété :

**Description du bâti visité**

**Rez-de-chaussée** : Maison mitoyenne sur 3 niveaux élevée sur cave  
*Entrée avec escalier vers le 1er et descente de cave dessous. A gauche : cuisine, dégagement vers w-c et cour. A droite : grand séjour, cellier.*

**1er étage** : *Palier avec escalier vers le 2nd. A droite : chambre et salle de bains. A gauche : 2 chambres, petit couloir vers w-c et cuisine.*

**2nd étage** : *2 greniers, 2 chambres mansardées.*

**Sous-sol** : *Cave en 4 parties.*

**Autres** : *Sur cour : 2 remises.*

	<b>RAPPORT DE MISSION DE REPÉRAGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE POUR L'ÉTABLISSEMENT DU CONSTAT ÉTABLI À L'OCCASION DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE BÂTI</b>	Rapport N° : 09-160-A
		Date : 31/08/09
		Page : 2/8

## 2 - CONCLUSIONS DU RAPPORT

### 2.1 CONCLUSIONS

#### A - Matériaux à repérer dans le cadre de la mission

Article R1334-24 du Code de la Santé Publique :

"Les propriétaires des immeubles mentionnés à l'article R. 1334-23 produisent, au plus tard à la date de toute promesse de vente ou d'achat, un constat précisant la présence ou, le cas échéant, l'absence de matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés à l'annexe 13-9. Ce constat indique la localisation et l'état de conservation de ces matériaux et produits.

Ce constat ou, lorsque le dossier technique « Amiante » existe, la fiche récapitulative contenue dans ce dossier constitue l'état mentionné à l'article L. 1334-7."

**IL N'A PAS ÉTÉ REPÉRÉ**

**DE MATÉRIAUX ET PRODUITS SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE.**

N.B. : Les matériaux extérieurs -tels que toitures- qui n'appartiennent pas à l'annexe 13-9 du Code de Santé Publique, mais qui sont accessibles de l'intérieur du bâtiment sont considérés comme faisant partie de la mission.

#### B - Matériaux hors mission de repérage

L'arrêté du 22 Août 2002 précisant que l'opérateur repère également les autres produits ou matériaux dont il pourrait avoir connaissance, l'opérateur effectue également son repérage par rapport à la liste - plus large - des matériaux de l'annexe A de la norme NF X 46-020 (repérage "avant travaux"). Les matériaux ainsi repérés font l'objet de la conclusion qui suit.

**IL A ÉTÉ REPÉRÉ**

**DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE SUR DÉCISION DE L'OPÉRATEUR.**

### 2.2 LISTE DES MATÉRIAUX CONTENANT EFFECTIVEMENT DE L'AMIANTE

**N° observation : 1** CONDUITS DE FLUIDES,FUMEE... - CONDUIT  
Conduit cylindrique diam. 150 mm

Localisation : Cave N°27

Matériau non friable Etat : NON DEGRADE

**N° observation : 2** CONDUITS DE FLUIDES,FUMEE... - CONDUIT  
2 conduits de section carrée (alimentation en air frais de la cave)

Localisation : Cave n° 26

Matériau non friable Etat : NON DEGRADE

### 2.3 LISTE DES MATÉRIAUX NE CONTENANT PAS D'AMIANTE APRÈS ANALYSE

N É A N T

### 2.4 LISTE DES MATÉRIAUX À INVESTIGUER ULTÉRIEUREMENT

N É A N T

### 2.5 CONDUITE À TENIR

Un matériau non friable a été repéré. Il n'est pas dégradé

Il n'existe aucune obligation de dépose de ce matériau.

Au titre de la protection des travailleurs (cf le décret 96-98), il faudra cependant, en cas de travaux de rénovation, réhabilitation ou démolition, partiels ou complets, avertir au préalable les entreprises intervenantes, en particulier s'il convient de procéder à l'enlèvement de ce matériau. Les consignes générales de sécurité, jointes en annexe, leur seront alors communiquées. L'enlèvement se fera préférentiellement par une entreprise spécialisée.



### 3. CONDITIONS DE RÉALISATION DU REPÉRAGE

#### 3.1 - MÉTHODOLOGIE

Le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante comprend les éléments suivants :

- une inspection visuelle de tous les composants de la construction afin d'y rechercher et d'y recenser les différents matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante. L'opérateur se réfère alors à l'annexe 13.9 du Code de Santé publique ci-après :

Composant de la construction	Partie du composant à inspecter ou à sonder
<b>1- Parois verticales intérieures et enduits</b>	
Murs	Revêtements durs (2)
	Enduits projetés
	Flocages
Poteaux	Entourages de poteaux (1)
	Enduits projetés
	Flocage
Cloisons, gaines et coffres verticaux	Panneaux de cloisons
	Flocage
	Enduits projetés
<b>2 - Planchers, plafond et faux-plafonds</b>	
Plafonds, gaines et coffres verticaux, poutres et charpentes	Flocages
	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Faux-plafonds	Panneaux
Planchers	Dalles de sol
<b>3 - Conduits, canalisations et équipements</b>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides).	Conduits
	Calorifuges
	Enveloppe de calorifuges
Clapets volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Portes coupe-feu.	Joints (tresses, bandes).
Vide-ordures	Conduits
<b>4 - Ascenseur, monte-charge</b>	
Trémies	Flocages

(1) carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre (2) plaques menuiserie, amiante-ciment

NB. L'arrêté du 22 Août 2002 précisant que l'opérateur repère également les autres produits ou matériaux dont il pourrait avoir connaissance, l'opérateur se réfère également à l'annexe A de la norme NF X 46-020 (repérage "avant travaux").

Les matériaux de cette liste qui assurent la fonction de paroi verticale, plancher, plafond sont réintégrés à la liste ci-dessus dès lors qu'ils sont directement accessibles de l'intérieur du bâti. Exemple : toiture en fibres-ciment sans plafond dessous.

- des sondages permettant de s'assurer visuellement de la composition interne d'un ouvrage ou d'un volume par une opération complémentaire à l'inspection visuelle (démontage, dépose, percement, frottis, aspiration).
- des prélèvements pour déterminer par analyse, lorsque la connaissance et l'expérience de l'opérateur de repérage ne lui ont pas permis de conclure, la présence effective d'amiante dans les matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante. Ces prélèvements éventuels sont confiés à un laboratoire accrédité. Les rapports correspondants sont annexés au rapport.

#### 3.2 - PLAN ET PROCÉDURES DE PRÉLÈVEMENT UTILISÉS

Nb de prélèvements effectués : 0

Les sondages et prélèvements sur des matériaux ou produits contenant de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du décret No 96-98 modifié, section 3.

NB. L'arrêté du 22 Août 2002 (annexe I) limite ce repérage aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire entraînant réparation, remise en état ou ajout de matériau ou faisant perdre sa fonction au matériau (technique, esthétique ...). En conséquence :

- ne peuvent donc être réalisés des sondages ou prélèvements sur certains matériaux (conduits de fluide, panneaux assurant l'habillage d'une gaine ou d'un coffre, panneaux de cloisons, clapet/volet coupe-feu, panneaux collés ou vissés assurant une étanchéité, ...)
- les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent donc pas être déposés ou détruits.



**RAPPORT DE MISSION DE REPÉRAGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE POUR L'ÉTABLISSEMENT DU CONSTAT ÉTABLI À L'OCCASION DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE BÂTI**

Rapport N° : 09-160-A

Date : 31/08/09

Page : 4/8

#### 4. RÉSULTATS DÉTAILLÉS DU REPÉRAGE

##### 4.1 - LISTE DES MATÉRIAUX RECONNUS VISUELLEMENT ET DES MATÉRIAUX AYANT FAIT L'OBJET DE PRÉLÈVEMENT POUR ANALYSE

N° Observation : 1

N° de repère : 2

Localisation : Cave N°27

Matériau identifié  
*Composant de la construction :* CONDUITS DE FLUIDES, FUMÉE...  
*Partie à inspecter :* CONDUIT  
*Description :* Conduit cylindrique diam. 150 mm  
Matériau hors mission de repérage

Inspection visuelle  
*Sondage réalisé ? :* non *si oui type :*  
*Présence d'amiante ? :* oui ⇒ DECISION OPERATEUR

Analyse laboratoire : Néant

Etat de conservation : Matériau non friable - NON DEGRADE



N° Observation : 2

N° de repère : 1

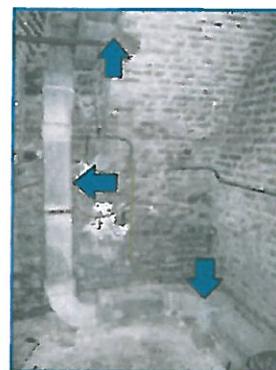
Localisation : Cave n° 26

Matériau identifié  
*Composant de la construction :* CONDUITS DE FLUIDES, FUMÉE...  
*Partie à inspecter :* CONDUIT  
*Description :* 2 conduits de section carrée (alimentation en air frais de la cave)  
Matériau hors mission de repérage

Inspection visuelle  
*Sondage réalisé ? :* non *si oui type :*  
*Présence d'amiante ? :* oui ⇒ DECISION OPERATEUR

Analyse laboratoire : Néant

Etat de conservation : Matériau non friable - NON DEGRADE



##### 4.2 - LISTE DES LOCAUX ET PARTIES DE L'IMMEUBLE NON VISITÉS.

Local ou Partie non visitée	Remarque
R.A.S.	-

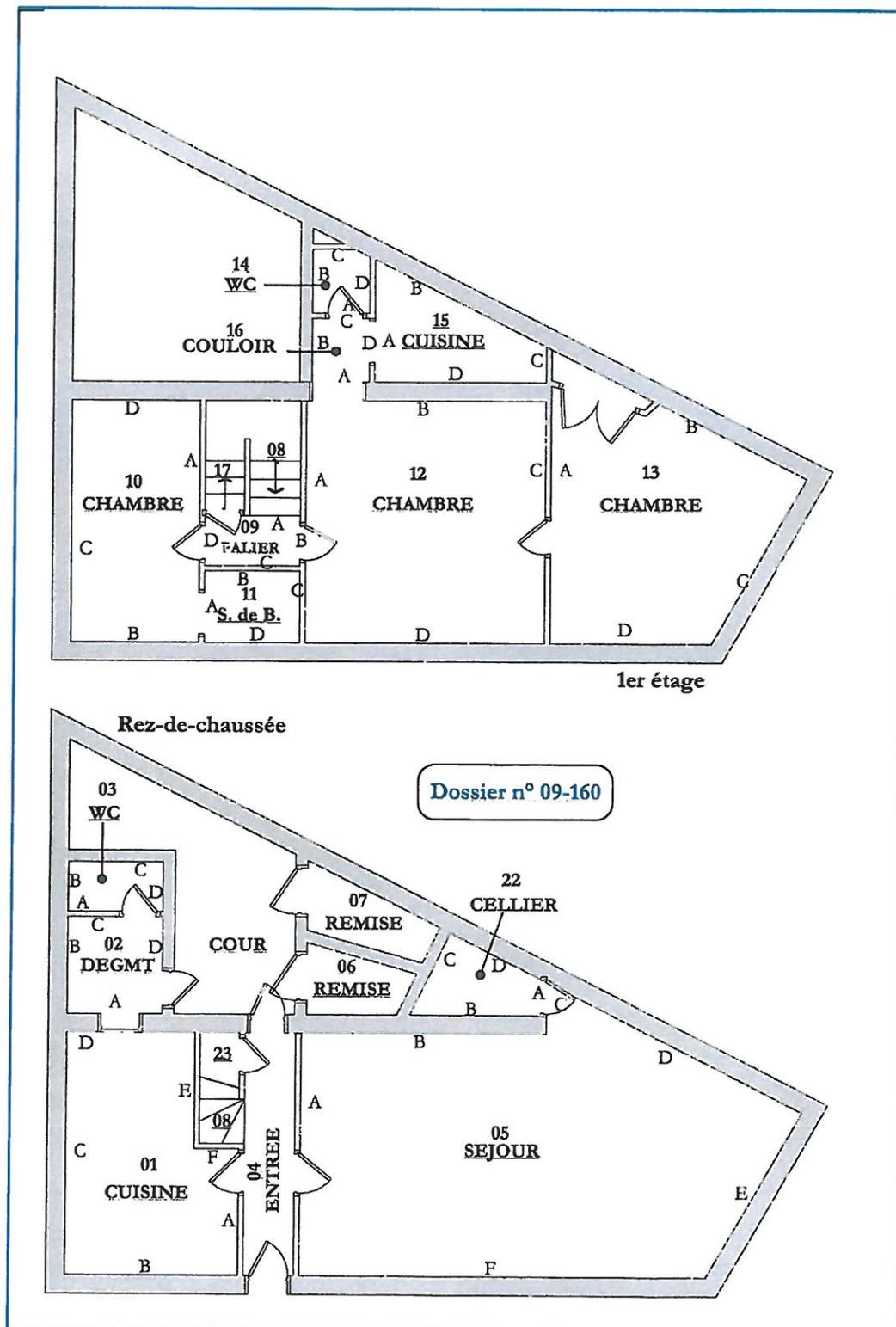
##### 4.3 - AUTRES OBSERVATIONS

Néant

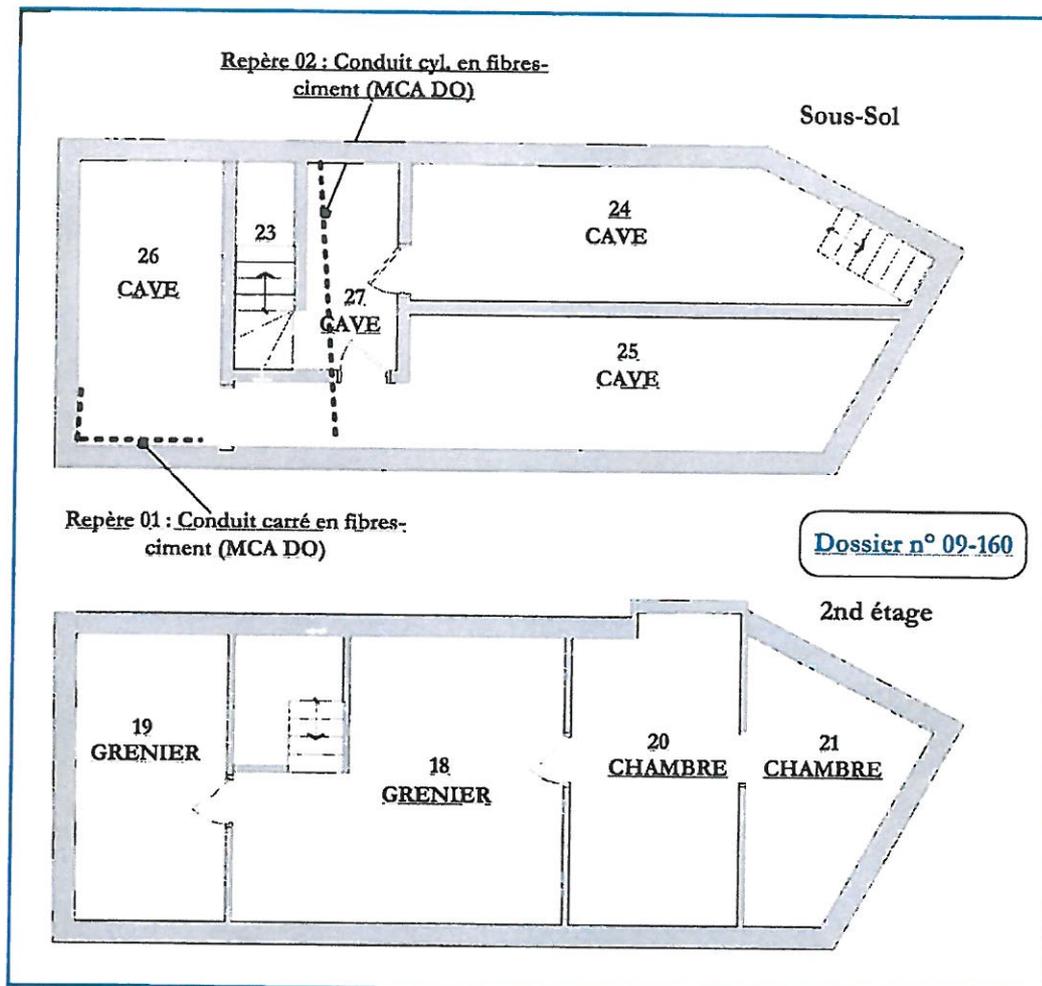
**ANNEXE 1.5.2 - CROQUIS DE REPÉRAGE**

Planche de repérage usuel dessinée par Jean-Marie CASTELAIN le 31/08/09

Adresse de l'immeuble : 32/34, rue de Longueville 02100 ST QUENTIN



ANNEXE 1.5.2 - CROQUIS DE REPÉRAGE (SUITE)





**RAPPORT DE MISSION DE REPÉRAGE DES MATÉRIAUX ET  
PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE POUR  
L'ÉTABLISSEMENT DU CONSTAT ÉTABLI À L'OCCASION DE LA  
VENTE D'UN IMMEUBLE BÂTI**

Rapport N° : 09-160-A

Date : 31/08/09

Page : 7/8

**ANNEXE 1.5.6 : REVÊTEMENTS OBSERVÉS**

INTERIEUR	PLAFOND / FAUX-PLAFOND	REVETEMENT DE SOL	REVETEMENT DE MUR	AUTRES
01 - CUISINE	PLATRE	CARRELAGE	FIBRE DE VERRE	
02 - DEGMT	TOITURE	CARRELAGE	PLATRE / PLACO.	
03 - WC	PLACO.	CARRELAGE	FAIENCE / PLACO. / P. PEINT	
04 - ENTREE	PLATRE	CARRELAGE	PLÂTRE PEINT / P. PEINT	
05 - SEJOUR	PLATRE	CARRELAGE	P. PEINT / PLATRE / PLACO.	
22 - CELLIER	PLATRE	CARRELAGE	PLATRE PEINT	
08 - CAGE	PLATRE	ESC. BOIS	PLATRE PEINT	
09 - PALIER	PLATRE	MOQUETTE	P. PEINT	
11 - SDB	PLATRE	REJET. PLAST.	P. PEINT / IMITATION FAIENCE	
13 - CHAMBRE	DALLES PS	MOQUETTE	P. PEINT	
12 - CHAMBRE	DALLES PS	MOQUETTE	P. PEINT	
14 - WC	DALLES PS	REJET. PLAST.	PLATRE PEINT	
15 - CUISINE	PLATRE	MOQUETTE	P. PEINT / IMITATION FAIENCE	
16 - COULOIR	DALLES PS	MOQUETTE	P. PEINT	
17 - CAGE	TOITURE	ESC. BOIS	PLATRE	
18 - GRENIER	TOITURE / (ARDOISES)	PLANCHER	BRIQUES / CARREAUX PLATRE	
19 - GRENIER	PLACO.	PLANCHER	CARREAUX PLATRE / BRIQUES	
20 - CHAMBRE	LAMBRIS BOIS	MOQUETTE	LAMBRIS BOIS	
21 - CHAMBRE	PAPIER PEINT	MOQUETTE	P. PEINT	
23 - CAGE	ESC. BOIS	CIMENT	PLATRE	
27 - CAGE	BRIQUES	TERRE	BRIQUES / PARPAINGS	CONDUITS DE FLUIDES
24 - CAGE	BRIQUES	TERRE	BRIQUES / PARPAINGS	
25 - CAGE	BRIQUES	TERRE	BRIQUES / PARPAINGS	
26 - CAGE	BRIQUES	TERRE	BRIQUES / PARPAINGS	CONDUITS DE FLUIDES
06 - REMISE	DALLES PS	MOQUETTE / PLANCHER	CIMENT PEINT	
07 - REMISE	BETON	MOQUETTE / PLANCHER	MOQUETTE / / CIMENT PEINT	
<b>EXTERIEUR</b>	<b>TOITURE</b>	<b>FACADES</b>	<b>OBSERVATIONS</b>	

	<b>RAPPORT DE MISSION DE REPÉRAGE DES MATÉRIEAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE POUR L'ÉTABLISSEMENT DU CONSTAT ÉTABLI À L'OCCASION DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE BÂTI</b>	Rapport N° : 09-160-A
		Date : 31/08/09
		Page : 8/8

### ANNEXE 1.5.7 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en oeuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique "amiante" et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application de l'article 10-2 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié. Ces consignes doivent également être portées à connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés.

Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation.

Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe I du présent arrêté.

#### 1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

#### 2. INFORMATION DES PROFESSIONNELS

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

#### 3. CONSIGNES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

##### A. - Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

L'émission de poussières peut être limitée :

- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé

Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation.

Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

##### B. - Consignes générales de sécurité relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante

###### Stockage des déchets sur le site

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

###### Élimination des déchets

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861\*01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

###### Élimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.